



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

(approuvé par délibération n° DE-2024-114 en date du 16 décembre 2024)

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1.1 : Objet et champ d'application

Article 1.2 : Définition et rôle de la déchèterie

Chapitre II : Organisation de la collecte

Article 2.1 : Localisation des déchèteries

Article 2.2 : Jours et heures d'ouverture

Article 2.3 : Affichages

Article 2.4 : Les conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1 : L'accès des usagers

2.4.2 : L'accès des véhicules

2.4.3 : Les déchets acceptés

2.4.4 : Limitation des apports

2.4.5 : Le contrôle d'accès

2.4.6 : Tarification et modalités de paiement

2.4.6.1 : Tarification

2.4.6.2 : Modalités de paiement

Chapitre III : Les agents de déchèterie

Article 3.1 : Rôle et comportement des agents

3.1.1 : Le rôle des agents

3.1.2 : Interdictions

Chapitre IV : Les usagers de la déchèterie

Article 4.1 : Rôle et comportement des usagers

4.1.1 : Rôle des usagers

4.1.2 : Interdictions

Chapitre V : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1 : Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1 : Circulation et stationnement

5.1.2 : Risques de chute

5.1.3 : Risques de pollution

5.1.4 : Risque d'incendie

Chapitre VI : Responsabilité

Article 6.1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

Article 6.2 : Mesure à prendre en cas d'accident corporel

Chapitre VII : Infractions et sanctions

Chapitre VIII : Dispositions finales

Article 8.1 : Application

Article 8.2 : Modifications/évolutions

Article 8.3 : Exécution

Article 8.4 : Litiges/réclamations

Article 8.5 : Diffusion

Article 8.6 : Règlement Général de la Protection des Données.

PRÉAMBULE

La préservation de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique constituent des priorités partagées par tous les concitoyens et leurs élus.

Réduire à la source la production des déchets, recycler, valoriser, limiter les quantités à traiter telles sont les grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets, dans lesquelles s'inscrivent les actions de la Communauté de Communes du pont du Gard (CCPG).

Dans ce cadre, la CCPG a développé une gestion multifilière des matériaux recyclables avec une volonté d'optimiser chacune de ces filières.

Les déchèteries de la CCPG constituent un maillon de cette organisation multifilière de valorisation et d'élimination des déchets.

Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation des équipements, le conditionnement et la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôts, d'accès et de fonctionnement aux sites. Ce règlement est commun aux deux déchèteries intercommunales de la CCPG.

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1.1 : Objet et champ d'application

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la CCPG exploite un réseau de deux déchèteries (listées à l'article 2.1 du présent règlement).

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des deux déchèteries gérées par la CCPG et des sanctions applicables.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 : Définition et rôle de la déchèterie

Les déchèteries sont des installations aménagées et clôturées où les usagers de la CCPG peuvent apporter certains matériaux (listés à l'article 2.4.3 du présent règlement) dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante avec les autres modes de collecte proposés du fait de leur caractère encombrant, de leur quantité ou de leur nature, dans la limite d'acceptation du présent règlement.

Conformément au découpage géographique du territoire :

Déchèteries :

Comps/Montfrin → Comps

Meynes/Sernhac → Meynes

Les communes du SICTOMU et du SMICTOM disposent de leur propre périmètre.

Ces déchets sont triés et entreposés par les utilisateurs dans les contenants prévus à cet effet, afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

Les panneaux de signalisation sur site et les indications doivent être observés.

Les déchèteries permettent de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et au rejet des déchets dangereux dans le milieu naturel,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets et la réduction à la source.

CHAPITRE II : Organisation de la collecte

Article 2.1 : Localisation des déchèteries

Le territoire de la CCPG est composé de 16 communes dont 3 sont non adhérentes à un syndicat et sont gérées en régie. Le présent règlement couvre les deux déchetteries gérées en régie, à savoir :

- COMPS : Route de Beaucaire - 30300 COMPS
- MEYNES : Les Roumettes - 30840 Meynes

Article 2.2 : Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries de la CCPG est autorisé aux jours et horaires d'ouverture indiqués ci-dessous :

COMPS et MEYNES :

Lundi, mardi après-midi, mercredi, jeudi après-midi, vendredi et samedi Fermeture le mardi matin et le jeudi matin	9h-12h*	13h30-17h30*
---	---------	--------------

*Pour des raisons d'organisation, l'entrée des derniers véhicules est autorisée 15 minutes avant la fermeture de la déchèterie.

Horaires d'été juillet et août COMPS et MEYNES :

<u>Déchèterie de Comps :</u> Lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi Fermeture le mercredi et le dimanche	8h-15h00*
<u>Déchèterie de Meynes :</u> Lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi Fermeture le jeudi et le dimanche	8h-15h00*

*Pour des raisons d'organisation, l'entrée des derniers véhicules est autorisée 15 minutes avant la fermeture de la déchèterie.

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

En dehors des jours et horaires indiqués, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, la CCPG se réservant le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

De plus, la collectivité se réserve le droit de fermer les sites :

- En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, vent violent, canicule notamment),
- Pour les besoins et les nécessités du service (formation, travaux etc)
- Pour toute autre situation d'urgence le nécessitant.

Une information est diffusée sur le site internet de la CCPG, le cas échéant et indique les déchèteries où les usagers pourront se rendre.

Un panneau indique à l'entrée de la déchèterie fermée provisoirement le motif de la fermeture et de la période effective ou estimée de fermeture.

Article 2.3 : Affichages

Le présent règlement intérieur est, a minima, affiché sur le panneau d'affichage de chaque déchèterie de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de la CCPG.

Les jours et heures d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôts des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées sur chaque site.

Article 2.4 : Les conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1 : L'accès des usagers

L'accès aux déchèteries est autorisé, sous certaines conditions techniques et financières :

- Aux particuliers domiciliés ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la CCPG,
 - DECHETTERIE DE COMPS : Accès pour les habitants de Comps et Montfrin
 - DECHETTERIE DE MEYNES : Accès pour les habitants de Meynes et Sernhac
- Aux services des communes :
 - De Comps et Montfrin pour la déchetterie de COMPS
 - De Meynes et Sernhac pour la déchetterie de MEYNES
- Aux professionnels extérieur du territoire et exerçant une activité professionnelle exceptionnelle sur le territoire de la CCPG et souhaitant disposer d'un accès en déchetterie (Voir conditions tarifaires),
- Aux professionnels des communes de Meynes Sernhac, Montfrin et Comps,
- Aux administrations, dont une antenne est située sur le territoire des communes de la CCPG

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager ou l'inviter à quitter la déchèterie dans les cas suivants :

- Si l'utilisateur est dépositaire de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis (cf article 2.4.3 du présent règlement),
- Si l'utilisateur a refusé de patienter dans la file d'attente et descend de son véhicule avec ses déchets,
- Si le véhicule de l'utilisateur n'est pas accepté en déchèterie et que ce dernier souhaite rentrer à pied dans la déchèterie,
- Si l'utilisateur méconnaît les dispositions du présent règlement et/ou les consignes techniques ou organisationnelles de l'agent de déchèterie,
- Si l'utilisateur est manifestement en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants,
- Si l'utilisateur a un comportement contraire à l'ordre public (agressivité notamment).

2.4.2 : L'accès des véhicules

Pour des raisons de sécurité des usagers et des personnels, le nombre maximal de véhicules acceptés en même temps dans les déchèteries est détaillé ci-dessous :

Déchèterie	Nombre véhicules
COMPS	8
MEYNES	5

Sous réserve du respect de la limitation du nombre de véhicules précisé ci-dessus, seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries :

- Tous les véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelé,
- Les véhicules légers (voiture, utilitaire) avec ou sans remorque,
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site en bas de quai à l'exception de la balayeuse.

Les enfants de moins de 16 ans devront rester dans la voiture sous la surveillance des parents. Ceux de moins de 18 ans seront sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents.

Les animaux sont interdits au sein des déchetteries.

2.4.3 : Les déchets acceptés

La liste des déchets admis est indiquée ci-dessous et pourra évoluer en fonction des nouvelles filières qui pourront être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et modes de dépôt indiqués aux chapitres III, IV et V du présent règlement.

Les utilisateurs des déchèteries intercommunales doivent séparer les matériaux suivant les directives et sous le contrôle des agents présents sur le site.

Sous réserve du respect des conditions énumérées au chapitre II sont acceptés les déchets suivants :

Verre	Ferrailles/métaux non ferreux	Papiers/cartons,	Bois, meubles	Gravats Matériaux de démolition
Huiles de vidange	Déchets verts de jardins	Déchets d'Équipements Électriques et Électronique	Déchets Ménagers Spéciaux (produit de nettoyage, peintures solvants, produits phytosanitaires)	Radiographie/Pneus « uniquement sur Comps »
Textiles	Piles et accumulateurs Batteries Lampes	Huiles végétales des particuliers		Plâtre

Depuis le 15/11/2006 les commerces ont l'obligation de reprendre gratuitement les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) des ménages lors de l'achat d'appareils neufs du même type.

Les habitants des communes de la CCPG ne doivent plus du tout jeter dans leurs poubelles les équipements électriques et électroniques usagés. Ceux-ci font l'objet d'une nouvelle réglementation. Ces déchets sont très particuliers car ils contiennent des matériaux recyclables et pour certains d'entre eux des substances nocives.

Tous les usagers doivent trier leurs déchets et les déposer dans les bennes ou les dispositifs réservés à cet effet

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès de l'agent ou de la CCPG pour s'informer des filières existantes pour les déchets refusés en déchèterie.

Les déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis (nature, emballage, ...) sont interdits. Sont notamment interdits les déchets industriels et les catégories de déchets suivants :

Ordures ménagères et tous déchets putrescibles à l'exception des végétaux	Les déchets de soins médicaux, les déchets hospitaliers	L'amiante	Souches et Troncs	Déchèterie de Meynes, les pneumatiques usagés des particuliers et des entreprises
Les cadavres d'animaux	Les carcasses et les pièces de voitures	Les matériaux infestés de termites	Les boues de stations d'épuration	Les bouteilles de gaz et sous pression (plongée, oxygène) objet explosif et munition

Le gardien est habilité à refuser tous les déchets qui, par leur caractère particulier ou leur état, ne peuvent être pris en charge par la déchèterie ou une filière de traitement. Un contrôle des déchets pourra être effectué dans l'enceinte de la déchèterie. Il peut refuser tout dépôt qui risquerait de présenter un risque particulier de par sa nature ou ses dimensions

2.4.4 : Limitation des apports

Les apports des particuliers sont limités à 30 apports par an et à 1 m³ par jour ou 3m³ par semaine. Au-delà de ces limites, les déchets seront facturés à l'apporteur aux tarifs des professionnels.

2.4.5 : Le contrôle d'accès

La capacité d'accueil du site dépend de sa configuration et de la capacité du service à assurer une bonne qualité d'accueil, à respecter les consignes de tri et à assurer la sécurité des usagers. Cette capacité peut évoluer en fonction de contraintes extérieures ou d'évènements particuliers.

L'accès à la déchèterie est contrôlé et régulé par l'agent de déchèterie sur présentation d'une carte (1 par foyer) par l'utilisateur.

Cette carte est délivrée gratuitement aux particuliers et aux professionnels.

Pour les particuliers, Il est strictement réservé à un seul foyer et ne peut être cédé à un tiers. Ainsi, il faut se munir de la carte et la scanner à l'entrée des déchèteries afin de pouvoir y accéder et déposer ses déchets.

Attention, le non-respect des règles d'utilisation de la carte ou de la déchèterie peut entraîner une désactivation de ce dernier et éventuellement des poursuites.

De la même manière, son remplacement sera facturé 10 € en cas de perte.

▪ Pour les particuliers :

Pour accéder à une déchèterie en tant que particuliers conformément à l'article 2.4.1, il convient de faire établir une carte d'accès :

Déchèterie de Comps et de Meynes :

- Directement sur le portail Web de la CCPG dédié à la déchèterie, cette carte sera distribuée directement par voie postale ou sur RDV à la CCPG.

▪ Pour les professionnels :

Pour accéder à la déchèterie de COMPS et la déchèterie de Meynes « à compter du 01 juillet 2024 » en tant que professionnels, il convient de faire établir une carte d'accès :

- Directement sur le portail Web de la CCPG dédié à la déchèterie, cette carte sera distribuée directement par voie postale.
- A la CCPG, 21 Bis Avenue du pont du Gard – 30210 REMOULINS sur présentation d'un extrait Kbis de moins de 3 mois ou d'un justificatif de la Chambre des Métiers ou de la CCI de moins de 3 mois.

2.4.6 : Tarification et modalités de paiement

2.4.6.1 : Tarification

L'accès est gratuit pour :

- Les particuliers,

L'accès est payant pour :

- Les professionnels*, conformément aux tarifs figurant à l'annexe n° 1.

***une tarification différente est appliquée aux professionnels dont le siège social est situé hors du territoire de la CCPG**

Les tarifs applicables sont affichés sur chaque déchèteries.

2.4.6.2 : Modalité de paiement

Le paiement s'effectuera en ligne via le portail usagers.

CHAPITRE III : Les agents de déchèterie

Article 3.1 : Rôle et comportement des agents

3.1.1 : Le rôle des agents

Les agents de déchèterie sont responsables du site et garants du tri. Ils accueillent les usagers, veillent sur leur sécurité et les guident pour effectuer les dépôts dans les meilleures conditions possibles. Ils appliquent et font appliquer le règlement intérieur.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Avoir un comportement correct et respectueux envers les usagers de la déchèterie,
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des usagers devant être facturés,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Être garant du respect des horaires d'ouverture et fermeture du site de la déchèterie,
- Être le relais d'information entre la CCPG ou les prestataires intervenants sur les sites en enregistrant et en transmettant les suggestions, les réclamations des usagers et toute infraction au règlement,
- Refuser les déchets non admissibles et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Réceptionner les déchets dangereux,

3.1.2 : Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Récupérer,
- Descendre dans les bennes,
- Solliciter un quelconque pourboire,
- Fumer ou vapoter en dehors des zones prévues à cet effet,
- Consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants.

CHAPITRE IV : Les usagers de la déchèterie

Article 4.1 : Rôle et comportement des usagers

4.1.1 : Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité, le port de chaussures fermées est fortement conseillé.

Le déchargement de déchets dans les contenants est à la charge des usagers et se fait à leurs risques et périls.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter avec ses propres outils de déchargement s'il en a besoin (pelle, balais, ...),
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Respecter le règlement intérieur, les consignes de tri et les indications de l'agent de déchèterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, compacteurs, conteneurs, casiers, plateforme, ...),
- Avoir un comportement correct et respectueux envers l'agent de déchèterie et les autres usagers,
- S'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre en cas de saturation des bennes ou des contenants,
- Ouvrir ses sacs afin que l'agent de déchèterie contrôle la conformité de leur contenu,
- Respecter le code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Présenter ses déchets dangereux dans leurs emballages d'origine ou des contenants en bon état correctement fermés et identifiés et les déposer dans les caisses ou sur les étagères prévues à cet effet,
- Déposer les déchets au fond des casiers,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage, quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement de la déchèterie et des voies d'accès.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut être invité à quitter la déchèterie.

4.1.2 : Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets,
- Déposer des déchets dans les contenants lors des opérations de collecte,
- Enjamber ou monter sur les dispositifs antichute présents au niveau des quais de déchargement,
- Récupérer tout objet dans les contenants (chiffonnage) ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
- Fumer ou vapoter sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie sans son accord, accéder aux zones réservées au service « à l'exception du bas de quai ».

L'accès aux déchèteries n'est pas autorisé aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés d'un adulte. Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance du représentant légal et ils ne doivent pas se déplacer seuls sur la déchèterie.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie en dehors du véhicule de leur maître dont ils ne doivent pas pouvoir sortir.

CHAPITRE V : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1 : Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 5 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Les usagers doivent circuler sur les voies prévues à cet effet et respecter le sens de déplacement.

Les usagers doivent stationner sur les emplacements prévus à cet effet et éteindre le moteur lors des opérations de déchargement.

La durée du déchargement doit être la plus brève possible.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La circulation sur la voie publique attenante ne doit pas être bloquée.

Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

5.1.2 : Risques de chute

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chute sont affichés à divers endroits de ces zones.

Il est interdit d'escalader les dispositifs de sécurité.

5.1.3 : Risque de pollution

Les règles de tri de stockage suivantes sont à respecter lors des dépôts :

- **Déchets Ménagers Spéciaux :**

Les DMS doivent être conditionnées dans leur emballage d'origine ou à défaut conditionnées dans des contenants en bon état correctement fermés et identifiés.

Les DMS et les récipients, même vides, sont réceptionnées uniquement par les agents de la déchèterie qui les entreposent eux-mêmes dans le local dédié au stockage (à l'exception des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Les usagers déposent leurs DMS sur des chariots disposés à l'extérieur du bâtiment.

Les agents de déchèterie les entreposent dans les contenants adaptés prévus à cet effet.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des Déchets Ménagers Spéciaux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.

Un point d'eau est à la disposition des agents en cas de projection de déchets dangereux sur le corps.

▪ Huiles de vidange :

Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.

En cas de déversement accidentel, l'utilisateur doit prévenir l'agent de déchèterie.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

5.1.4. : Risque d'incendie

Il est interdit :

- D'allumer un feu,
- De fumer sur l'ensemble de la déchèterie,
- De déposer des déchets incandescents (cendre, charbon de bois, ...).

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De mettre en place la procédure adéquate,
- De donner l'alerte en appelant les pompiers (18 ou 112).

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent, l'utilisateur peut appeler les pompiers (18 ou 112).

CHAPITRE VI : Responsabilité

Article 6.1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. En cas de dégradation ou d'incident, l'utilisateur doit se signaler auprès de l'agent de déchèterie.

La CCPG décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La CCPG n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable.

Article 6.2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse de premiers secours contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de l'agent ou en cas de blessure de cet agent nécessitant des soins médicaux urgents, contacter les pompiers (18 ou 112) à partir d'un téléphone portable.

CHAPITRE VII : Infractions et sanctions

Sont considérées comme contrevenant au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de récupération (chiffonnage),
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ou est contraire à l'ordre public,
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture,
- Tout dépôt sauvage de déchets,
- Les insultes, menaces ou violences envers l'agent.

LA CCPG se réserve le droit d'engager des poursuites et de déposer une plainte pour toute action qui perturberait le bon fonctionnement et la sûreté des déchèteries, en particulier :

- Toute action de chiffonnage ou récupération de déchets, considérée comme du vol (art. R. 311-1 du Code pénal),
- Le dépôt sauvage de déchets en limite extérieure de clôture des sites (art. R. 632-1 et R. 635-8 du Code pénal),
- Toute opération de vandalisme ou de destruction volontaire des installations,
- L'agression verbale ou physique des gardiens.

Tout usager contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès aux déchèteries et sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Les frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès de la personne fautive par l'émission d'un titre de recette. Cette dernière peut être poursuivie par les autorités judiciaires pour les faits commis.

Dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation		
Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	<u>Non-respect du règlement</u> Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 € et jusqu'à 3 000 € en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	<u>Dépôt sauvage</u> Fait de déposer, d'abandonner ou de jeter des déchets, sur un lieu public ou privé en dehors des emplacements désignés à cet effet par le présent règlement	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 €.
R 644-2	<u>Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule</u> Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, Passible d'une amende de 1 500 € + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.
R 644-2	<u>Encombrement de la voie publique</u> en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 € + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, le recel, l'effraction les dégradations, la récupération de déchets, la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie. Cette liste des infractions est non-exhaustive.

De manière générale, les infractions administratives et pénales sont constatées, poursuivies et réprimées par les autorités de police et judiciaires compétentes.

CHAPITRE VIII : Dispositions finales

Article 8.1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de son affichage sur les sites.

Article 8.2 Modifications/évolutions

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'élaboration du présent règlement.

Article 8.3 : Exécution

Monsieur le Président de la collectivité ou Monsieur le Maire pour chacune des quatre communes dans le périmètre des déchetteries, le directeur et les agents de la CCPG, les agents d'accueils des sites sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 8.4 : Litiges-réclamations

Pour tout litige, réclamation au sujet du service de la déchèterie, de la facturation, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à Monsieur le Président de la CCPG, 21 Bis Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS (Courriel : contact@cc-pontdugard.fr).

Des informations peuvent aussi être obtenues sur le site internet <http://www.cc-pontdugard.fr/38-decheteries.htm>

Et au 04 66 37 67 67

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges relèvent du ressort du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 8.5 : Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège et sur le site internet de la CCPG.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande.

Toute personne désireuse de contester le présent règlement ou de porter réclamation sur le fonctionnement de la déchèterie doit s'en exécuter par écrit auprès du Président de la CCPG, 21 Bis Avenue du Pont du Gard - 30210 REMOULINS

Article 8.6 : Règlement Général de Protection des Données

La délivrance des titres d'accès fait l'objet d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives, en particulier noms et n° d'identifiants, noms d'entreprises, raisons sociales, numéro de Siret. Les usagers peuvent accéder aux données les concernant ou demander leur effacement. Ils disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement des données les concernant.

Pour exercer ces droits pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, les usagers peuvent contacter la CCPG.

Fait à Remoulins, le **23 DEC. 2024**

Le Président
Pierre PRAT



